

Code client : 411LATELI

Lieu du chantier :

46600 MARTEL

M. et Mme L'atelier de marie

46600 MARTEL

Dossier suivi par : Florian CROIZET
Email : florian.croizet@p-e-s.fr

Date : 27/03/2026

Page : 1/1

Facture N° FA0002824

Remplacement Ballon d'eau chaude

Description	Qté	Unités	PU HT	TVA	Montant TTC
<u>CD0001407 du 18/03/2026</u> <u>DV0005117 du 17/03/2026</u> Mise en sécurité, Tri des déchets avec évacuation en déchetterie Décret n°2020-1817 du 29 décembre 2020 Quantité de déchets : 10 kg Les déchets sont pré-triés sur chantier, puis mis dans les bennes appropriées en agence. Une entreprise spécialisée transfert les déchets dans les centres. Ballon Lineo extra plat 80 L Divers plomberie et accessoires de raccordement Forfait pose, installation et raccordement	1.00	Uté	90.00	20.00	108.00
	1.00	Uté	645.00	20.00	774.00
	1.00	Uté	100.00	20.00	120.00
	1.00	Forfait	220.00	20.00	264.00

☐ En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 et 278-0 bis a du Code Général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du I de l'article 257 du code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

**** AFIN DE RÉDUIRE LE DÉLAI DE TRAITEMENT DE VOS REGLEMENTS, MERCI DE FAVORISER LE PAIEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE, EN PRÉCISANT DANS LE LIBELLÉ LE NOM FIGURANT SUR LA FACTURE ET/OU LE NUMÉRO DE CELLE-CI ****

CI-DESSOUS NOS COORDONNÉES BANCAIRES :

Mode de règlement : Virement

Date d'échéance : 16/04/2026

BANQUE : CREDIT AGRICOLE

IBAN : FR7616806099396603688415174

BIC : AGRIFRPP868

Base HT	Taux	Montant TVA
1 055.00	20.00 %	211.00

Total HT :	1 055.00 €
Total TVA :	211.00 €
Total TTC :	1 266.00 €
Règlement(s) :	0.00 €
Net à payer :	1 266.00 €

PLOMB ELEC SYSTEME

Assurance décennale : CAMCA ASSURANCE - situé sis 9, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg - Numéro de contrat : 2002BTPE2400017
• QUALIBAT RGE N°E-E121111 • QUALISOL : QS/38108 • QUALIPV : QPV/38108 • QUALIFELEC : 121971



SAS au capital de 50 000,00 € - APE : 4322A - SIRET : 504 494 584 00023 - TVA intracommunautaire : FR39504494584

PES – CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – APPLICATIONS

Les présentes conditions générales de ventes sont applicables à toutes les commandes qui sont passées auprès de la société **PES**. Le client en signant le devis accepte sans réserve nos conditions de vente qui prévalent sur toutes autres conditions d'achats ou de commande.

Toutes les dérogations aux présentes dispositions devront faire l'objet d'un accord écrit de notre part figurant dans notre offre et constitueront alors les conditions particulières de notre relation contractuelle.

ARTICLE 2 – OFFRE ET COMMANDE

Nos devis sont gratuits. Leur durée de validité est de 1 mois à compter de la date d'émission. Toutefois, pour les devis ayant nécessité des études techniques de plans ou des recherches, ces travaux seront facturés selon le tarif en vigueur.

Seule l'acceptation écrite de notre offre par le client vaudra commande ferme et définitive.

Pour tous travaux dont le montant est supérieur à 150 euros, un acompte de 30% sera demandé au client.

Toutes les modifications du devis après acceptation devront faire l'objet d'un accord écrit. Elles feront l'objet de nouveau prix.

En cas de changement sur la nature des prestations, comme en cas de variation de plus ou moins 20% dans le volume de nos ventes ou des travaux – par rapport aux quantités prévus au devis initial – nous nous réservons le droit de revoir les prix unitaires de notre offre.

Nous pouvons être amenés à refuser les commandes des clients ne présentant pas les garanties de solvabilités suffisantes.

Toute annulation de commandes doit nous parvenir par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

ARTICLE 3 – PRIX

Nos prix sont stipulés hors taxes et établis d'après les conditions économiques en vigueur à la date du devis initial.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE PROPRIETE

Sauf convention dérogatoire qui ne pourra jamais être expresse, le transfert de propriété est suspendu au paiement par l'acheteur de l'intégralité de leur prix, ainsi que de toutes sommes annexes ou connexes à celui-ci.

Toutefois, par dérogation aux principes régissant le transfert des risques dans le contrat de vente, ceux-ci sont transférés à l'acheteur dès que nos marchandises sont mises à sa disposition, à celle d'un de ses mandataires, ou celle d'un transporteur agissant pour son compte. La charge des risques de détérioration, de perte ou de vol des fournitures sera transférée au client dès la livraison sur le chantier. Le client devra donc prendre toutes les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques.

En cas de non-paiement d'un seul terme à sa date d'échéance, la société **PES** aura le droit de reprendre les matériaux et les fournitures aux mains du client et ce à ses frais, à concurrence du montant impayé, sans autre formalité qu'un simple avis de sa part par lettre recommandée.

De convention expresse et nonobstant les articles 551 et suivants du code civil, notre société demeure propriétaire de l'ouvrage exécuté jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix des travaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert de l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des responsabilités liées aux dommages qu'ils pourraient occasionner.

ARTICLE 5 – MARCHANDISES FOURNIES PAR LE CLIENT

En cas de fourniture de marchandises fournies par le client, outre l'exonération de toute responsabilité de la société **PES** quant à la provenance et à la qualité du matériel, celle-ci se réserve le droit de majorer le taux horaire relatif à la main-d'œuvre de la prestation de 45%.

ARTICLE 6 – FACTURATION

Les factures seront établies par application des prix du devis si celui-ci existe. Toutefois, le devis reste facultatif dans le cas de dépannages ponctuels ou occasionnels.

Le montant des factures sera calculé en incluant la TVA au taux légal en vigueur au jour de la facturation.

Toute réclamation devra être écrite, précise, motivée et devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard huit jours après réception de la facture. La contestation partielle d'une facture ne dispense pas le client de régler la partie non contestée.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Sauf stipulations contraires, nos factures sont payables au comptant à réception, nettes et sans escompte.

En cas de retard ou de défaut de paiement, par échéance du terme, l'intégralité des sommes dues devient immédiatement exigible à compter de la date de mise en demeure.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera l'application des pénalités de retard de paiement calculées au taux légal majoré de trois fois, à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Tout retard de paiement entraîne :

- l'arrêt immédiat de nos travaux ou l'inexécution de la vente, sans qu'une quelconque indemnité soit due par nous, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et demeurée sans effet ;
- l'annulation de toutes les garanties

De plus, tout débiteur d'un marché privé qui dépasse les délais légaux de paiement (45 jours fin de mois ou 60 jours date de facture, article L.441-6 du Code du Commerce) devra une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en plus des pénalités de retard. Son montant est fixé à 40€ (article D.441-5).

Une indemnité complémentaire pourra être demandée après justification de frais de recouvrement plus importants.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est réputée tacitement faite soit par le règlement du solde, soit en l'absence de réserve écrite, précise et motivée du client à adresser à la société **PES** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité des travaux de la société ne pourra être acceptée.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET GARANTIE

Sauf convention particulière et application des articles 1792 et 2270 du code civil se rapportant à la responsabilité décennale, l'entrepreneur donne une garantie d'un an sur les matériaux et appareils installés, courant de la date d'émission de la facture. Cette garantie est limitée à la fourniture, à la réparation ou au remplacement pur et simple des ouvrages reconnus défectueux, aucune indemnité ne pouvant être demandée à titre de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le client devra aviser la Société sans retard et par écrit, des vices qu'il impute à la prestation réalisée et à fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et en général, les travaux résultant de l'obligation de garante, sans pour autant en prolonger la durée.

Toute réclamation ne sera recevable qu'avec le numéro de la facture.

Toutefois, en ce qui concerne les appareils utilisés, la durée et l'étendue de la garantie offerte par l'entrepreneur ne peuvent excéder la durée ni l'étendue de la garantie accordée par le constructeur. Les travaux non conformes aux règles de l'art, commandés par le client ou son architecte et pour lesquels des réserves auront été faites, n'engageront pas la responsabilité de l'entrepreneur. La responsabilité de l'entrepreneur ne sera, dans tous les cas engagés qu'à dater du commencement effectif des travaux. En particulier, et sauf convention contraire constatée, la date de l'établissement du devis, de la commande ou du marché, ne pourra être considérée comme point de départ d'exécution des travaux. De même, la responsabilité de l'entrepreneur ne sera engagée en cas de bris d'appareils sanitaires survenant du fait de leur dépose ou celle de leurs robinetteries et accessoires.

ARTICLE 10 – LITIGE

Tous les litiges auxquels les opérations de Fourniture de Services conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution ; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Le Client peut s'adresser directement à l'organisme de médiation suivant, auprès duquel la société PLOMB ELEC SYSTEME a adhéré :

La Société Médiation Professionnelle
24 rue Albert de Mun
33000 Bordeaux

Ou à l'adresse courriel suivante : www.mediateur-consommation-smp.fr

Si le litige doit être porté devant les tribunaux, il est rappelé qu'en application de l'article L 141-5 du Code de la consommation : *le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de la procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.*

Il est également rappelé que, conformément à l'article 14 du Règlement (UE) n°524/2013, la Commission Européenne a mis en place une plateforme de Règlement en Ligne des Litiges, facilitant le règlement indépendant par voie extrajudiciaire des litiges en ligne entre consommateurs et professionnels de l'Union européenne.